Règlement de certification
Diagnostiqueur Immobilier



En vigueur à compter du 17/11/2026

1. Préambule 2
2. Objet 2
3. Responsabilité 2
4. Domaines de certification 2
5. Modalités d'attribution du certificat 3
5.1. Contractualisation 3
5.2. Prérequis à la certification 4
5.3. Instruction de la demande 5
5.4. Examen théorique et pratique 5
5.5. Attribution de la certification 7
6. Modalités de maintien du certificat 8
6.1. Opération initiale de surveillance documentaire 8
6.2. Opération de surveillance documentaire 9
6.3. Contrôles sur ouvrage 11
6.4. Examen « cas test » 18
6.5. Formation continue 18
6.6. Analyse statistique réalisée par l'Agence de la transition écologique 18
7. Modalités de renouvellement du certificat 18
7.1. Examen documentaire et pratique 19
7.2. Renouvellement de la certification 19
8. Suspension 20
9. Retrait 20
10. Communication 21
11. Réclamation 21
12. Recours 22
13. Obligations du PROFESSIONNEL 22
14. Supervisions des prestations 22
15. Evolution du dispositif de certification 23
16. Transfert de certifications 23
Annexe 1 : récapitulatif des obligations de formation 24
Annexe 2 : récapitulatif des périodes de réalisation des contrôles menés par SOCOTEC CERTIFICATION France une fois la certification obtenue 30
Annexe 3 : informations devant figurer sur la liste des rapports et diagnostics établis dans le cadre de la certification 31

1. Préambule

Le PROFESSIONNEL, personne physique, demande à SOCOTEC CERTIFICATION France, qui l'accepte, de procéder à son évaluation en vue de la délivrance éventuelle d'un certificat de compétence attestant de son aptitude professionnelle à réaliser des diagnostics techniques immobiliers.

2. Objet

La mise en œuvre du système de certification sera effectuée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le respect :

- de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024,
- des exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers (document COFRAC : CERT CEPE REF 26, disponible sur www.cofrac.fr)
- de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification,
- de l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification,
- du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,
- de l'arrêté du 14 juin 2024 définissant les suites à donner aux opérations de contrôle des diagnostiqueurs certifiés pour l'audit énergétique,
- du présent règlement de certification.

3. Responsabilité

Au terme de la norme NF EN ISO/CEI 17024, la certification de personnes est une action par laquelle une tierce partie démontre qu'une personne répond aux exigences de compétences spécifiées dans un référentiel ou tout autre document réglementaire ou normatif. Dans ce contexte, l'obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

4. Domaines de certification

Les arrêtés du 1er juillet 2024, du 20 juillet 2023 et le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissent les critères de certification des diagnostiqueurs réalisant des diagnostics techniques dans les domaines suivants :

Domaine de certification	Type de diagnostic réglementaire
Plomb sans mention	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
Plomb avec mention	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)
Amiante sans mention	Les repérages prévus aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du même code, lorsque ces repérages et évaluations sont réalisés dans d'autres immeubles que ceux mentionnés au paragraphe 2° de l'arrêté

Domaine de certification	Type de diagnostic réglementaire
Amiante avec mention	Les repérages prévus aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du même code qui sont réalisés dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Les repérages prévus à l'article R.1334-22 du code de la santé publique. Les examens visuels prévus à l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique. Les repérages prévus à l'article R.4412-97 du code du travail.
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer.
Gaz	Etat des installations intérieures de gaz.
Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité.
Energie sans mention	Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles, de lots à usage d'habitation, de lots à usage autre que d'habitation dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation du respect des règles de construction en matière de performance énergétique et environnementale prévues au titre VII du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.
Energie avec mention	Diagnostic de performance énergétique généré pour chacun des logements à partir des données du bâtiment collectif. Diagnostic de bâtiments d'habitation collectif, de bâtiments à usage principal autre que d'habitation et de lots à usage autre que d'habitation dans des bâtiments à usage principal autre que d'habitation.
Audit énergétique	Audit énergétique prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation (extension de certification des domaines énergie).

5. Modalités d'attribution du certificat

La certification des compétences d'un diagnostiqueur sur chacun des domaines est indépendante à l'exception de l'audit énergétique qui est une extension de certification des domaines énergie (avec et sans mention). Ainsi, le PROFESSIONNEL sollicite une attribution de la certification de compétences pour les domaines qu'il souhaite en fonction des missions qu'il envisage de réaliser. Le certificat lui est attribué, selon les modalités suivantes :

5.1. Contractualisation

SOCOTEC CERTIFICATION France communique au PROFESSIONNEL le contrat de certification comprenant :

- Un contrat de certification portant sur les prestations nécessaires au dispositif de certification,
- Une lettre d'engagement du PROFESSIONNEL,
- Le présent règlement de certification,
- La grille tarifaire et modalités de paiement,
- Les conditions générales de ventes.

Le PROFESSIONNEL remplit un exemplaire du contrat de certification (avec ses annexes) daté, signé et paraphé sur chaque page et l'adresse à SOCOTEC CERTIFICATION France.

5.2. Prérequis à la certification

Les arrêtés du 1er juillet 2024, du 20 juillet 2023 et le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissent les prérequis de certification rappelés ci-après et variables selon les domaines. Le PROFESSIONNEL fournit à SOCOTEC CERTIFICATION France les preuves correspondantes afin de statuer sur la recevabilité de la demande de certification.

5.2.1. Prérequis administratif

Le PROFESSIONNEL candidat à l'extension initiale du périmètre de la certification pour la réalisation des audits énergétiques justifie d'une assurance destinée à couvrir les conséquences de leurs responsabilités dans le cadre de leur activité de réalisation de l'audit énergétique.

5.2.2. Prérequis de formation initiale

Le PROFESSIONNEL apporte la preuve qu'il a suivi avec succès la formation initiale requise (cf. annexe 1 du présent règlement de certification).

5.2.3. Prérequis de compétences

Les prérequis de compétences sont listés dans le tableau suivant :

Domaine de certification	**Prérequis de certification** **Compétences**
Plomb avec mention **Amiante avec mention**	Le PROFESSIONNEL fournit : -soit la preuve par tous moyens d'une **expérience professionnelle de 3 ans** de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ; -soit un **diplôme** sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ; -soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment.
Energie sans mention **Energie avec mention**	Le PROFESSIONNEL fournit : -soit la preuve par tous moyens d'une **expérience professionnelle de 3 ans** de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ; -soit un **diplôme** sanctionnant une formation de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de 2 ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, **ou**, sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans, une **certification professionnelle** de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles suivant les dispositions de l'article L.6113-5 du code du travail.

Domaine de certification	Prérequis de certification
	Compétences
Audit énergétique	Le PROFESSIONNEL est bénéficiaire d'une **certification de compétences** pour réaliser le **diagnostic de performance énergétique** délivrée par SOCOTEC CERTIFICATION France en cours de validité (n'est pas suspendue, ni retirée). S'il s'agit d'une certification initiale au sens de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023, le PROFESSIONNEL doit avoir disposé de cette certification pendant au moins 2 ans pendant les 3 dernières années. Les personnes vérifiant les conditions du d du 2° de l'article 1er du décret du 4 mai 2022, ayant reçu leur attestation avant le 31 décembre 2023, et ayant bénéficié d'une prorogation de leur attestation sont réputées vérifier cette dernière condition. Les périodes de suspension faisant suite à des écarts constatés lors des contrôles ne sont pas comptabilisés au bénéfice de 2 ans.
Plomb sans mention **Amiante sans mention** **Termites** **Gaz** **Electricité**	Aucun

5.3. Instruction de la demande

SOCOTEC CERTIFICATION France examine le contrat de certification, ses annexes et les éléments de preuve répondant aux prérequis listés au 5.2 du présent règlement.

SOCOTEC CERTIFICATION France statue sur la complétude et la recevabilité du dossier et planifie les examens nécessaires. Le PROFESSIONNEL reçoit une convocation précisant le jour, le lieu, les horaires de passage des examens.

5.4. Examen théorique et pratique

SOCOTEC CERTIFICATION France vérifie que le PROFESSIONNEL dispose des compétences requises en annexe III des arrêtés du 1er juillet 2024 et du 20 juillet 2023 et en annexe V du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 au travers d'un examen théorique et d'un examen pratique.

5.4.1. Examen théorique

L'examen théorique prend la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM).

L'examen théorique se décompose en 2 modules :

- L'un pour la certification sans mention ;
- L'autre pour l'extension de périmètre à la certification avec mention.

Les modalités et conditions de réussite sont les suivantes :

Domaine de certification	Examen théorique *Aucun document, ni moyen de communication avec l'extérieur n'est autorisé*		
	Nombre de questions	**Temps imparti**	**Pourcentage de réussite requis**
Plomb sans mention	40	60 minutes	>=60%
Plomb avec mention	20	30 minutes	
Amiante sans mention	40	60 minutes	
Amiante avec mention	40	60 minutes	
Termites	40	60 minutes	
Gaz	40	60 minutes	
Electricité	40	60 minutes	
Energie sans mention	75	90 minutes	>75%
Energie avec mention	35	45 minutes	
Audit énergétique	50	60 minutes	

SOCOTEC CERTIFICATION France communique au PROFESSIONNEL son pourcentage de réussite immédiatement après l'examen théorique, ainsi qu'une répartition des résultats par domaines de questions afin d'apporter un éclairage qualitatif sur la performance de ce dernier.

En cas d'échec (pourcentage de réussite strictement inférieur au pourcentage de réussite requis), le PROFESSIONNEL doit passer un nouvel examen théorique (même modalité et conditions de réussite). Le nouvel examen théorique (repêchage examen théorique) peut être passé immédiatement dans la limite des places disponibles. A défaut, et si le PROFESSIONNEL souhaite poursuivre le processus, une nouvelle convocation lui est adressée.

La durée de validité de la réussite à l'examen théorique est de 12 mois. Passé ce délai, le PROFESSIONNEL devra repasser un examen théorique s'il n'a pas obtenu la certification.

5.4.2. Examen pratique

L'examen pratique prend la forme d'une mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. Cette mise en situation est animée par un examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France et dure 1 heure.

L'examen pratique dans le cas d'une certification avec mention porte sur une mission relevant du périmètre de la certification avec mention.

Tout document de travail est autorisé lors de l'examen pratique. Toutefois, aucun moyen de communication avec l'extérieur n'est autorisé.

Le PROFESSIONNEL se présente à l'examen pratique avec :

- Les éventuels outils demandés sur la convocation à l'examen pratique.
- Une trame de rapport vierge relative au domaine de certification.

L'examen pratique pour les domaines énergie (avec et sans mention) : **à partir du 1er janvier 2026**, il se compose d'une mise en pratique réelle de l'intégralité d'un diagnostic d'un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé, sur la base de l'utilisation des outils du diagnostic (manipulation des unités et grandeurs, utilisation des outils de mesures, collecte de données, observation, saisie dans le logiciel, etc.). La mise en pratique réelle, d'une durée minimale de 2 heures en continu, est réalisée en présentiel, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment réel ou aménagé, et en présence d'un examinateur SOCOTEC CERTIFICATION France. SOCOTEC CERTIFICATION France met à disposition du PROFESSIONNEL les outils nécessaires à la réalisation du diagnostic complet, dont l'intégralité des logiciels de diagnostic. Dans le cas du domaine énergie avec mention, la mise en pratique porte sur un diagnostic de bâtiment d'habitation collectif. Le rapport de diagnostic est établi par le PROFESSIONNEL.

S'agissant de l'examen pratique pour l'extension de certification à l'audit énergétique : Il consiste en une mise en pratique portant sur un audit énergétique d'un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé. Il est réalisé en présence d'un examinateur et dure 2 heures et demie. SOCOTEC CERTIFICATION France tient à la disposition du PROFESSIONNEL les données du diagnostic de performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment, ainsi que les outils nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique dont l'intégralité des logiciels d'audit. Le rapport d'audit énergétique est établi par le PROFESSIONNEL.

Une fois l'examen pratique terminé, l'examinateur émet un avis favorable ou défavorable qui est fonction du nombre de remarques et/ou d'écarts identifiés et documentés par ce dernier.

SOCOTEC CERTIFICATION France communique au PROFESSIONNEL dans un délai maximum de 2 mois après la fin de l'examen pratique la décision prise accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

En cas d'avis défavorable, le PROFESSIONNEL doit passer un examen pratique de rattrapage (repêchage examen pratique) qui sera ciblé principalement sur les compétences attendues et identifiées non acquises par l'examinateur. SOCOTEC CERTIFICATION France adresse au PROFESSIONNEL une nouvelle convocation.

La durée de validité de la réussite à l'examen pratique est de 12 mois. Passé ce délai, le PROFESSIONNEL devra repasser un examen pratique s'il n'a pas obtenu la certification.

5.5. Attribution de la certification

La certification est délivrée au PROFESSIONNEL lorsque ce dernier :

- a réussi l'examen théorique : pourcentage de réussite supérieure ou égale au pourcentage de réussite requis.
- et a reçu une décision favorable à la suite de l'examen pratique.

Si le certificat est attribué, ce dernier est adressé au PROFESSIONNEL par SOCOTEC CERTIFICATION France. Le certificat délivré au PROFESSIONNEL est strictement individuel et est attribué pour 7 ans.

S'agissant de l'attribution de la certification pour réaliser l'audit énergétique, elle correspond à une extension de la certification pour réaliser le diagnostic de performance énergétique du PROFESSIONNEL. Elle vient donc se caler sur le cycle de certification pour réaliser le diagnostic de performance énergétique. Ainsi, la fin de validité du certificat correspond à la fin de validité de celui pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique du PROFESSIONNEL.

Pendant la période de validité, SOCOTEC CERTIFICATION France concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque collective de certification de personnes, dans le respect du guide de communication et d'usage de la marque collective de certification qui est fourni avec l'envoi du certificat.

Le PROFESSIONNEL est inscrit sur la liste des bénéficiaires de la certification de personnes tenue à jour par SOCOTEC CERTIFICATION France.

SOCOTEC CERTIFICATION France informe l'administration du statut de la certification du PROFESSIONNEL. L'administration rend publique la liste complète de tous les diagnostiqueurs certifiés via son annuaire des diagnostiqueurs certifiés.

6. Modalités de maintien du certificat

SOCOTEC CERTIFICATION France autorise le PROFESSIONNEL à utiliser le certificat sous réserve du respect permanent des exigences de compétences et de déontologie.

A partir de la délivrance du certificat et durant toute sa période de validité, le PROFESSIONNEL s'engage à se prêter au(x) contrôle(s) exercé(s) par SOCOTEC CERTIFICATION France, conformément aux méthodes et fréquences définies dans le présent règlement de certification et pouvant varier selon les domaines (cf. annexe 2 du présent règlement – récapitulatif des périodes).

6.1. Opération initiale de surveillance documentaire

Cette opération initiale de surveillance documentaire est **applicable à tous les domaines sauf aux domaines énergie**.

L'opération initiale de surveillance documentaire est réalisée pendant la 1ère année du cycle de certification initiale (1er cycle de certification) du PROFESSIONNEL.

SOCOTEC CERTIFICATION France demande au PROFESSIONNEL qui les lui fournit, les éléments suivants :

- Toute preuve justifiant que le PROFESSIONNEL se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires.
- La liste exhaustive de tous les rapports réalisés permettant de s'assurer que le PROFESSIONNEL certifié exerce réellement l'activité pour laquelle il a obtenu la certification (cf. annexe 3 du présent règlement).
- L'attestation d'assurance du PROFESSIONNEL couvrant ses activités de diagnostics techniques.
- Le recueil des plaintes concernant le PROFESSIONNEL dans l'usage de sa certification.
- Pour le domaine de l'amiante, la preuve de dépôt des rapports dans l'application informatique SI-AMIANTE (cf. article R.1334-23 du code de la santé).

SOCOTEC CERTIFICATION France analyse les éléments communiqués et contrôle la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins :

- 4 rapports par domaine de certification émis par le PROFESSIONNEL depuis l'obtention de la certification,
- et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé.

Une fois le contrôle terminé, l'examinateur émet un avis favorable ou défavorable qui est fonction du nombre de remarques et/ou d'écarts identifiés et documentés par ce dernier.

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats dans un délai maximum de 2 mois à compter de la dernière sélection de rapports. La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

En cas d'avis défavorable, le PROFESSIONNEL doit corriger sa pratique en tenant compte des retours formalisés dans la notification reçue et communiquer à SOCOTEC CERTIFICATION France 2 nouveaux rapports afin de vérifier la mise en œuvre des actions correctives.

Un second avis défavorable entraine la suspension du PROFESSIONNEL. Pour lever cette suspension, le PROFESSIONNEL doit passer avec succès un examen pratique (cf. article 5.4.2 du présent règlement).

6.2. Opération de surveillance documentaire

Pour tous les domaines sauf les domaines énergie : une opération de surveillance documentaire est réalisée entre le début de la 2ème année et la fin de la 6ème année du cycle de certification en cours du PROFESSIONNEL.

Pour les domaines énergie (avec et sans mention) et audit énergétique : 3 opérations de surveillances documentaires sont réalisées respectivement au cours de la 2ème, la 4ème et la 6ème année du cycle de certification en cours du PROFESSIONNEL.

Lors de chaque lancement d'opération de surveillance documentaire, SOCOTEC CERTIFICATION France demande au PROFESSIONNEL qui les lui fournit, les éléments suivants :

- Toute preuve justifiant que le PROFESSIONNEL se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires.
- La liste exhaustive de tous les rapports réalisés permettant de s'assurer que le PROFESSIONNEL certifié exerce réellement l'activité pour laquelle il a obtenu la certification (cf. annexe 3 du présent règlement).
- L'attestation d'assurance du PROFESSIONNEL couvrant ses activités de diagnostics techniques et audit énergétique.
- Le recueil des plaintes concernant le PROFESSIONNEL dans l'usage de sa certification.
- Pour le domaine de l'amiante, la preuve de dépôt des rapports dans l'application informatique SI-AMIANTE (cf. article R.1334-23 du code de la santé).

SOCOTEC CERTIFICATION France analyse les éléments communiqués et contrôle la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins :

- 5 rapports par domaine de certification émis par le PROFESSIONNEL depuis l'obtention de la certification,
- comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé,
- en tenant compte des analyses statistiques réalisées par l'Agence de la transition écologique le cas échéant,
- 3 rapports d'audit énergétique.

S'agissant des domaines énergie (avec et sans mention), la conformité des rapports aux dispositions législatives, réglementaires et normatives est évaluée par un examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France au regard de la grille de contrôle présente en annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023.

S'agissant de l'audit énergétique, la conformité des rapports aux dispositions législatives, réglementaires et normatives est évaluée par un examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France au regard de la grille de contrôle communiquée par les services du ministère chargé de la construction.

Une fois le contrôle terminé, l'examinateur émet un avis favorable ou défavorable qui est fonction du nombre de remarques et/ou d'écarts identifiés et documentés par ce dernier.

S'agissant de tous les domaines sauf les domaines énergie, SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats dans un **délai maximum de 2 mois** à compter de la dernière sélection de rapports. La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.
En cas d'avis défavorable, le PROFESSIONNEL doit corriger sa pratique en tenant compte des retours formalisés dans la notification reçue et communiquer à SOCOTEC CERTIFICATION France 2 nouveaux rapports afin de vérifier la mise en œuvre des actions correctives.
Un second avis défavorable entraine la suspension du PROFESSIONNEL. Pour lever cette suspension, le PROFESSIONNEL doit passer avec succès un examen pratique (cf. article 5.4.2 du présent règlement).

S'agissant des domaines énergie (avec et sans mention), SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de maintien sous condition, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats dans un **délai maximum d'1 mois** à compter de la dernière sélection de rapports dans le respect des règles suivantes (tableau 1 ci-dessous). La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Niveaux d'écart	**Décision prise à la suite de la première opération de surveillance documentaire**	**Décision prise à la suite d'une seconde opération de surveillance documentaire** déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 3 constaté lors de la première opération de surveillance documentaire
Niveau 0 aucun écart	Maintien de la certification	Maintien de la certification
Niveau 1 0 écart critique et jusqu'à 3 écarts non-critiques inclus	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites de l'opération de surveillance documentaire, le PROFESSIONNEL retourne à SOCOTEC CERTIFICATION France les fiches d'écart complétées (**analyse et plans d'actions** pour éviter de répéter les mêmes erreurs).	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un **examen « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2 toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites de l'opération de surveillance documentaire, le PROFESSIONNEL réalise **3,5 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un **examen « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite de **2 examens « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où les 2 examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3 supérieur ou égal à 5 écarts au total (critique et non-critiques confondus) ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous 1 mois suivant la notification des suites de l'opération de surveillance documentaire, d'une **seconde opération de surveillance documentaire**.	Suspension temporaire puis retrait de la certification.

Tableau 1 Suites données à un contrôle documentaire (domaines énergie)

S'agissant de l'audit énergétique, SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de maintien sous condition, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats des certificats dans un **délai maximum d'1 mois** à compter de la dernière sélection de rapports dans le respect des règles suivantes (tableau 2 ci-dessous). La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Niveaux d'écart	Décision prise à la suite de la première opération de surveillance documentaire	Décision prise à la suite d'une seconde opération de surveillance documentaire déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 3 constaté lors de la première opération de surveillance documentaire
Niveau 0 aucun écart	Maintien de la certification	Maintien de la certification
Niveau 1 0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites de l'opération de surveillance documentaire, le PROFESSIONNEL retourne à SOCOTEC CERTIFICATION France les fiches d'écart complétées (**analyse et plans d'actions** pour éviter de répéter les mêmes erreurs).	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle, le PROFESSIONNEL réalise 7 heures de formation, incluant un cas test de formation.
Niveau 2 toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites de l'opération de surveillance documentaire, le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation, incluant un cas test de formation.**	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un examen pratique tel que défini au 5.4.2 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen pratique n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3 supérieur ou égal à 6 écarts au total (critique et non-critiques confondus) ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous 1 mois suivant la notification des suites de l'opération de surveillance documentaire, d'une **seconde opération de surveillance documentaire**.	Suspension temporaire puis retrait de la certification.

Tableau 2 Suites données à un contrôle documentaire (audit énergétique)

S'agissant de l'audit énergétique, en cas d'incohérences relevées à l'occasion des opérations de contrôle réalisées par SOCOTEC CERTIFICATION France, une opération documentaire supplémentaire peut être décidée. Le PROFESSIONNEL s'engage d'ores et déjà à accepter un tel contrôle aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

6.3. Contrôles sur ouvrage

6.3.1. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic ou d'audit énergétique

Lors de chaque lancement d'opération de contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic ou d'audit énergétique, SOCOTEC CERTIFICATION France demande au PROFESSIONNEL qui les lui fournit, les éléments suivants :

- Toute preuve justifiant que le PROFESSIONNEL se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires.
- L'attestation d'assurance du PROFESSIONNEL couvrant ses activités de diagnostics techniques et audit énergétique.

SOCOTEC CERTIFICATION France analyse les éléments communiqués, statue sur leur conformité et programme avec le PROFESSIONNEL le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic ou d'audit énergétique.

Un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic est réalisé sur site par SOCOTEC CERTIFICATION France, sur l'ensemble des domaines de diagnostics pour lesquels le PROFESSIONNEL est certifié. Il est réalisé pendant la durée du cycle de certification, avant la demande de renouvellement devant être engagée dans l'année précédant et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la certification.

S'agissant des domaines énergie (avec et sans mention), le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic est réalisé au cours de la 1ère année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostics le cas échéant.

S'agissant de l'audit énergétique, le contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique est réalisé au cours de la 1ère année du cycle de certification.

Si le contrôle sur ouvrage pour l'ensemble des domaines de diagnostics pour lesquels le PROFESSIONNEL est certifié ne peut être réalisé en une fois, SOCOTEC CERTIFICATION France doit réaliser plusieurs contrôles sur ouvrage permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification du PROFESSIONNEL.

S'agissant du domaine amiante, si le PROFESSIONNEL réalise des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique et/ou des missions relevant du champ de l'article R.4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

A la demande de SOCOTEC CERTIFICATION France, le PROFESSIONNEL transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et/ou d'audit énergétique et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

SOCOTEC CERTIFICATION France choisit la mission devant être contrôlée et communique au PROFESSIONNEL le choix réalisé 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Par la confirmation de prise de rendez-vous, le PROFESSIONNEL s'engage à contacter l'occupant des locaux objets du contrôle sur ouvrage afin de s'assurer qu'il sera présent lors du rendez-vous.

Le PROFESSIONNEL s'engage à informer SOCOTEC CERTIFICATION France de toute modification ou annulation de la date de rendez-vous, et ce, dans un délai minimum de 24 heures avant la date de rendez-vous. A défaut ou en cas d'impossibilité pour l'examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France d'accéder aux locaux pour quelque raison que ce soit le jour et à l'heure du rendez-vous convenus pour la réalisation du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL devra dédommager SOCOTEC CERTIFICATION France (cf. grille tarifaire du contrat).

Une fois le contrôle sur ouvrage terminé, le PROFESSIONNEL adresse à l'examinateur dans un délai maximum de 15 jours ouvrés le rapport technique qu'il a formalisé pour analyse.

Une fois le contrôle terminé et le rapport technique analysé, l'examinateur émet un avis favorable ou défavorable qui est fonction du nombre de remarques et/ou d'écarts identifiés et documentés par ce dernier.

S'agissant des domaines énergie (avec et sans mention), le PROFESSIONNEL envoie à SOCOTEC CERTIFICATION France dans un délai maximum d'une semaine le rapport de diagnostic établi à la suite de la mission observée par l'examinateur.

S'agissant de tous les domaines sauf les domaines énergie, SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats dans un **délai maximum de 2 mois** à compter de la réalisation du contrôle sur ouvrage. La notification est

accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.
Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, le PROFESSIONNEL doit corriger sa pratique en tenant compte des retours formalisés dans la notification reçue. SOCOTEC CERTIFICATION France déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si le 2ème contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités alors SOCOTEC CERTIFICATION France suspend ou retire le ou les certificats concernés.

S'agissant des domaines énergie (avec et sans mention), SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certifications dans un **délai maximum d'1 mois** à compter de la réalisation du contrôle sur ouvrage dans le respect des règles suivantes (tableau 3 ci-dessous). La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Niveaux d'écart	**Décision prise à la suite de la première opération de contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic**	**Décision prise à la suite d'une seconde opération de contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic** déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 3 constaté lors de la première opération de contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic
Niveau 0 aucun écart	Maintien de la certification	Maintien de la certification
Niveau 1 0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL retourne à SOCOTEC CERTIFICATION France les fiches d'écart complétées (**analyse et plans d'actions** pour éviter de répéter les mêmes erreurs).	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un **examen « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2 toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL réalise **3,5 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un **examen « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite de **2 examens « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où les 2 examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3 1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, d'un **second contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic**.	Suspension temporaire puis retrait de la certification.

Tableau 3 Suites données à un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic (domaines énergie)

S'agissant de l'audit énergétique, SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de maintien sous condition, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats

dans un **délai maximum d'1 mois** à compter de la réalisation du contrôle sur ouvrage dans le respect des règles suivantes (tableau 4 ci-dessous). La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Niveaux d'écart selon le volet de la grille de contrôle	**Décision prise à la suite de la première opération de contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique**	**Décision prise à la suite d'une seconde opération de contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique** déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 3 constaté lors de la première opération de contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique
Niveau 0 (aucun écart dans le volet « recommandations de travaux ») et (aucun écart dans le volet « diagnostic »)	Maintien de la certification	Maintien de la certification
Niveau 1 (0 écart critique et jusqu'à 2 écarts non-critiques inclus dans le volet « recommandations de travaux ») et/ou (0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus dans le volet « diagnostic »)	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL retourne à SOCOTEC CERTIFICATION France les fiches d'écart complétées (**analyse et plans d'actions** pour éviter de répéter les mêmes erreurs).	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle, le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation, incluant un cas test de formation.**
Niveau 2 toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation, incluant un cas test de formation.**	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un examen pratique tel que défini au 5.4.2 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen pratique n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3 (1 écart critique et supérieur ou égal à 2 écarts non-critiques ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques dans le volet « recommandations de travaux ») et/ou (1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques dans le volet « diagnostic »)	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, d'un **second contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic**.	Suspension temporaire puis retrait de la certification.

Tableau 4 Suites données à un contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique

S'agissant de l'audit énergétique, en cas d'incohérences relevées à l'occasion des opérations de contrôle réalisées par SOCOTEC CERTIFICATION France, un contrôle sur ouvrage supplémentaire peut être décidée. Le PROFESSIONNEL s'engage d'ores et déjà à accepter un tel contrôle aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

6.3.2. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic ou d'audit énergétique

Les contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic et d'audit énergétique sont nécessaires au maintien de la certification pour les **domaines énergie** (avec et sans mention) et **audit énergétique** uniquement.

2 contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic sont réalisés respectivement au cours de la 3ème et la 5ème année du cycle de certification en cours du PROFESSIONNEL.

2 contrôles sur ouvrage après élaboration d'audit énergétique sont réalisés respectivement au cours de la 3ème et la 5ème année du cycle de certification en cours du PROFESSIONNEL.

Le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique réalisé dans le périmètre de la certification avec mention est réputé satisfaire à l'obligation de contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique prévu cette même année. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois par cycle de certification.

Chaque contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic et/ou d'audit énergétique est réalisé sur site par SOCOTEC CERTIFICATION France en présence du PROFESSIONNEL ou, à défaut, en son absence. Pour ce faire, SOCOTEC CERTIFICATION France convoque le PROFESSIONNEL avec un préavis minimal de 7 jours ouvrables.

A la demande de SOCOTEC CERTIFICATION France, le PROFESSIONNEL transmet :

- Toute preuve justifiant que le PROFESSIONNEL se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires.
- L'attestation d'assurance du PROFESSIONNEL couvrant ses activités de diagnostics techniques et audit énergétique.
- la liste de tous les rapports établis.

SOCOTEC CERTIFICATION France statue sur la conformité des éléments réceptionnés et sélectionne depuis la liste et en tenant compte des analyses statistiques réalisées par l'Agence de la transition écologique le cas échéant, une mission réalisée par le PROFESSIONNEL dans le mois précédant le contrôle sur ouvrage. Dans le cadre d'une certification avec mention, la sélection se porte sur une mission de contrôle dans le périmètre de la certification avec mention.

A la demande de SOCOTEC CERTIFICATION France, le PROFESSIONNEL transmet les coordonnées de son client, si et seulement si le PROFESSIONNEL a recueilli son consentement écrit. Si le client sélectionné n'a pas donné son consentement pour communiquer ses coordonnées, le PROFESSIONNEL en informe SOCOTEC CERTIFICATION France qui sélectionnera une nouvelle mission à contrôler.

SOCOTEC CERTIFICATION France contacte le client du PROFESSIONNEL concerné par le contrôle afin de l'organiser.

L'examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France réalise le contrôle sur ouvrage afin de vérifier la capacité du PROFESSIONNEL à réaliser un diagnostic. Pour ce faire, l'examinateur procède à une comparaison entre le diagnostic réalisé par le PROFESSIONNEL et les observations qu'il réalise lors de son contrôle sur site.

Une fois le contrôle terminé, l'examinateur émet un avis favorable ou défavorable qui est fonction du nombre de remarques et/ou d'écarts identifiés et documentés par ce dernier.

S'agissant des domaines énergie (avec et sans mention) : SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certifications

dans un **délai maximum d'1 mois** à compter de la réalisation du contrôle sur ouvrage dans le respect des règles suivantes (tableau 5 ci-dessous). La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Niveaux d'écart	**Décision prise à la suite de la première opération de contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic**	**Décision prise à la suite d'une seconde opération de contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic** déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 3 constaté lors de la première opération de contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic
Niveau 0 aucun écart	Maintien de la certification	Maintien de la certification
Niveau 1 0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL retourne à SOCOTEC CERTIFICATION France les fiches d'écart complétées (**analyse et plans d'actions** pour éviter de répéter les mêmes erreurs).	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un **examen « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2 toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL réalise **3,5 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un **examen « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite de **2 examens « cas test »** tel que défini au 6.4 du présent règlement de certification. Dans le cas où les 2 examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3 1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, d'un **second contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic**.	Suspension temporaire puis retrait de la certification.

Tableau 5 Suites données à un contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic (domaines énergie)

S'agissant de l'audit énergétique, SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL la décision de maintien, de maintien sous condition, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats dans un **délai maximum d'1 mois** à compter de la réalisation du contrôle sur ouvrage dans le respect des règles suivantes (tableau 6 ci-dessous). La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Niveaux d'écart selon le volet de la grille de contrôle	Décision prise à la suite de la première opération de contrôle sur ouvrage après réalisation d'un audit énergétique	Décision prise à la suite d'une seconde opération de contrôle sur ouvrage après réalisation d'un audit énergétique déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 3 constaté lors de la première opération de contrôle sur ouvrage après réalisation d'un audit énergétique
Niveau 0 (aucun écart dans le volet « recommandations de travaux ») et (aucun écart dans le volet « diagnostic »)	Maintien de la certification	Maintien de la certification
Niveau 1 (0 écart critique et jusqu'à 2 écarts non-critiques inclus dans le volet « recommandations de travaux ») et/ou (0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus dans le volet « diagnostic »)	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL retourne à SOCOTEC CERTIFICATION France les fiches d'écart complétées (**analyse et plans d'actions** pour éviter de répéter les mêmes erreurs).	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle, le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation, incluant un cas test de formation.**
Niveau 2 toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Maintien de la certification sous condition que, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation, incluant un cas test de formation.**	Suspension de la certification jusqu'à ce que le PROFESSIONNEL réalise **7 heures de formation**. Il valide ensuite la réussite d'un examen pratique tel que défini au 5.4.2 du présent règlement de certification. Dans le cas où l'examen pratique n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3 (1 écart critique et supérieur ou égal à 2 écarts non-critiques ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques dans le volet « recommandations de travaux ») et/ou (1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques ou supérieur ou égal à 2 écarts critiques dans le volet « diagnostic »)	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous 1 mois suivant la notification des suites du contrôle sur ouvrage, d'un **second contrôle sur ouvrage après réalisation d'un audit énergétique.**	Suspension temporaire puis retrait de la certification.

Tableau 6 Suites données à un contrôle sur ouvrage après réalisation d'un audit énergétique

S'agissant de l'audit énergétique, en cas d'incohérences relevées à l'occasion des opérations de contrôle réalisées par SOCOTEC CERTIFICATION France, un contrôle sur ouvrage supplémentaire peut être décidée.

Le PROFESSIONNEL s'engage d'ores et déjà à accepter un tel contrôle aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

6.4. Examen « cas test »

1 ou 2 examens « cas test » peuvent être déclenchés par SOCOTEC CERTIFICATION France selon les règles établies dans les tableaux 1, 3 et 5 du présent règlement de certification.

Un examen « cas test » consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic sur le logiciel du PROFESSIONNEL, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement.

Dans la mesure du possible, SOCOTEC CERTIFICATION France choisit un examen « cas test » adapté aux types d'écarts constatés lors du contrôle ayant conduit à la décision de réalisation d'un examen « cas test ».

SOCOTEC CERTIFICATION France applique les conditions de réussite de l'examen « cas test » communiqué par les services du ministre chargé de la construction.

6.5. Formation continue

Lors de chaque contrôle (documentaire, contrôle sur ouvrage), SOCOTEC CERTIFICATION France demande au PROFESSIONNEL qui les lui fournit, la preuve qu'il a suivi les formations continues requises (cf. annexe 1 du présent règlement de certification).

6.6. Analyse statistique réalisée par l'Agence de la transition écologique

L'Agence de la transition écologique réalise des **analyses statistiques** des données renseignées sur la plateforme de l'observatoire DPE-AUDIT par les diagnostiqueurs certifiés sur les domaines énergie.

Lorsqu'elle est réalisée, les organismes de certification sont informés des anomalies détectées.

En cas d'anomalie détectée en lien avec les données renseignées par le PROFESSIONNEL, SOCOTEC CERTIFICATION France :

- Notifie le PROFESSIONNEL ;
- Diligente les **contrôles adaptés** dans un délai d'un mois à compter du signalement réalisé par l'Agence de la transition écologique.

En fonction du niveau d'écarts constatés lors de ces contrôles et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, SOCOTEC CERTIFICATION France évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon les grilles prévues aux 6.2 et 6.3 du présent règlement de certification.

En cas d'anomalie signalée par l'Agence de la transition écologique révélant une non-conformité à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2021 par la mise en évidence d'un exercice de l'activité du PROFESSIONNEL manifestement irréalisable, SOCOTEC CERTIFICATION France demande des justifications au PROFESSIONNEL dans un délai d'une semaine à compter du signalement par l'Agence de la transition écologique. En l'absence d'éléments probants fournis dans un délai de deux semaines à compter de la demande de SOCOTEC CERTIFICATION France, ce dernier suspend la certification pour un délai maximum d'un mois. Au-delà de ce délai et en l'absence d'éléments probants, la certification est retirée. SOCOTEC CERTIFICATION France en informe les services chargés de la répression des fraudes.

7. Modalités de renouvellement du certificat

La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédant, et au plus tard 6 mois avant, l'échéance de la certification.

Pour ce faire, un nouveau contrat de certification est établi selon les mêmes modalités que pour la certification initiale (cf. article 5.1 du présent règlement).

Si le PROFESSIONNEL ne les a pas déjà adressées à SOCOTEC CERTIFICATION France, le PROFESSIONNEL communique les preuves de réalisation des formations requises mentionnées à l'article 6.5 du présent règlement.

SOCOTEC CERTIFICATION France examine le contrat de certification, ses annexes et les attestations de formations requises (cf. annexe 1 du présent règlement) afin de vérifier que le dossier est complet et recevable.

SOCOTEC CERTIFICATION France statue sur la recevabilité du dossier et planifie au besoin les examens nécessaires.

7.1. Examen documentaire et pratique

L'examen documentaire et pratique sont nécessaires au renouvellement de la certification pour **tous les domaines sauf les domaines énergie** (avec et sans mention) et **audit énergétique.**

SOCOTEC CERTIFICATION France vérifie le maintien des compétences requises à l'annexe III de l'arrêté du 1er juillet 2024 au travers d'un examen documentaire puis d'un examen pratique.

7.1.1. Examen documentaire

SOCOTEC CERTIFICATION France demande au PROFESSIONNEL qui la lui transmet la liste exhaustive de tous les rapports réalisés depuis le début du cycle de certification.

SOCOTEC CERTIFICATION France contrôle la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins :

- 5 rapports établis par le PROFESSIONNEL depuis le début du cycle de certification,
- et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé.

7.1.2. Examen pratique

L'examen pratique fait suite à l'examen documentaire, il est de même nature que celui cité à l'article 5.4.2 du présent règlement. Cependant SOCOTEC CERTIFICATION France aménage cet examen pratique de manière à prendre en compte le retour d'expérience et fait le lien avec d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire cité à l'article 7.1.1 du présent règlement.

7.2. Renouvellement de la certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE notifie au PROFESSIONNEL la décision de renouvellement, de suspension, de réduction ou de retrait du ou des certificats dans un délai maximum de 2 mois après son évaluation. La notification est accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

La décision en matière de renouvellement de l'extension de certification est notifiée au PROFESSIONNEL simultanément à la décision en matière de renouvellement de la certification pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée (cf. article 5 du présent règlement).

8. Suspension

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France en raison :
    - D'écarts constatés par rapport aux spécifications de compétences et de déontologie définies dans le règlement de certification,
    - Non présentation d'une attestation de formation continue au terme de l'obligation réglementaire de réalisation rappelée dans le présent règlement de certification,
    - De manquement graves aux engagements contractuels,
    - Non dépôt d'un rapport par le PROFESSIONNEL dans son espace SI-AMIANTE dans les 2 mois suivant le contrôle documentaire,
    - En cas de non-réponse favorable dans le délai imparti à toute demande de SOCOTEC CERTIFICATION France,
    - En cas d'évaluation remettant en cause la certification,
    - Au mauvais usage du certificat,
    - En cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque collective de certification,
    - En cas de refus d'examen supplémentaire décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France,
    - En cas de non-paiement d'une facture après relance.

La durée de la suspension est décidée par SOCOTEC CERTIFICATION France. La durée de la suspension ne peut excéder 6 mois voire 1 an s'agissant de l'extension de certification à l'audit énergétique.

La suspension d'une certification dans le domaine énergie entraîne la suspension de l'extension de certification à l'audit énergétique du PROFESSIONNEL.

À la suite d'une suspension, l'annuaire des certifiés est mis à jour. SOCOTEC CERTIFICATION France informe l'administration du nouveau statut de la certification du PROFESSIONNEL.

SOCOTEC CERTIFICATION France décide de lever une suspension à partir du moment où le motif de suspension est résolu.

9. Retrait

Une décision de retrait de certification peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France :
    - En cas de fraude avérée de la part du PROFESSIONNEL,
    - En cas de refus de la présence d'observateur missionné pour évaluer la prestation des examinateurs lors d'un contrôle ou examen,
    - Dans le cas où le PROFESSIONNEL fait obstacle aux contrôles,
    - Dans le cas où le PROFESSIONNEL n'inclue pas dans ses contrats de prestation de réalisation d'audit énergétique, le recueil du consentement de ses clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à l'organisme de certification à des fins de contrôle,
    - En cas d'activité insuffisante au regard des exigences du programme (cf. 6.1 et 6.2, les opérations de surveillance documentaire devant être réalisées sur la base d'un échantillon minimum),
    - Si le motif de suspension n'a pas été levé au terme du délai maximum de suspension.

Le retrait d'une certification dans le domaine énergie entraîne le retrait de l'extension de certification à l'audit énergétique du PROFESSIONNEL.

A la suite d'un retrait de certification concernant les **domaines énergie** et **audit énergétique**, le PROFESSIONNEL ne peut demander une nouvelle certification auprès de SOCOTEC CERTIFICATION France ou un autre organisme de certification et ce pour une durée de 18 mois. Si une nouvelle décision de retrait de certification intervient dans un délai inférieur à 10 ans suivant la précédente décision de retrait, le PROFESSIONNEL ne peut demander une nouvelle certification durant 24 mois.

À la suite d'un retrait, l'annuaire des certifiés est mis à jour. SOCOTEC CERTIFICATION France informe l'administration du nouveau statut de la certification du PROFESSIONNEL.

10. Communication

La communication sur la démarche de certification est régie par le guide de communication de la marque collective de certification que le PROFESSIONNEL s'engage à respecter.

Dès notification d'une suspension ou d'un retrait de sa certification, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- Cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification,
- Supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

Le PROFESSIONNEL n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SOCOTEC CERTIFICATION France, sous aucune forme (utilisation logo ou référence textuelle).

11. Réclamation

Obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France

Si le PROFESSIONNEL a une réclamation à formuler à l'égard de la conduite des employés de SOCOTEC CERTIFICATION France, la réclamation pourra être rédigée sans délai et adressée à la direction de SOCOTEC CERTIFICATION France.

Dans le cas où une réclamation relative à un PROFESSIONNEL certifié viendrait à être formulée auprès de SOCOTEC CERTIFICATION France, ce dernier se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la réclamation le justifie, un examen supplémentaire peut être décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France. Le PROFESSIONNEL s'engage d'ores et déjà à accepter un tel examen aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

Obligation du PROFESSIONNEL

Lorsque SOCOTEC CERTIFICATION France informe le PROFESSIONNEL d'une réclamation relative à l'activité de ce dernier, le PROFESSIONNEL apporte à SOCOTEC CERTIFICATION FRANC une réponse dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de sa notification.

Le PROFESSIONNEL doit conserver un enregistrement et mettre à disposition de SOCOTEC CERTIFICATION France, toute réclamation portée à sa connaissance concernant les domaines de certification du PROFESSIONNEL ainsi que toutes les preuves des mesures prises afin de se conformer aux exigences de maintien de la certification.

12. Recours

En cas de désaccord avec la décision de SOCOTEC CERTIFICATION, le PROFESSIONNEL peut exercer son droit de recours.

Un recours n'a pas un caractère suspensif. De ce fait, toute demande formulée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le cadre de la décision contestée doit être assouvit dans les délais impartis.

La demande de recours doit être adressée à SOCOTEC CERTIFICATION France sous un délai d'un mois à compter de la décision contestée. Cette dernière est analysée par une nouvelle instance de décision.

13. Obligations du PROFESSIONNEL

Prise en compte des écarts
SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL les remarques et/ou écarts relevés lors de chaque examen. Le PROFESSIONNEL s'engage à en tenir compte et mettre en œuvre des actions correctives pour résorber les écarts y compris dans le cas où ces derniers ne sont pas bloquants pour la délivrance ou le maintien de la certification.

Mention dans contrat de diagnostic
Le PROFESSIONNEL stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant de l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

Modifications notables
Le PROFESSIONNEL doit informer SOCOTEC CERTIFICATION France par écrit et ceci sans délai des sujets pouvant compromettre la capacité du PROFESSIONNEL à continuer de se conformer aux exigences du présent règlement.

Le PROFESSIONNEL doit informer SOCOTEC CERTIFICATION France dans les cas suivants :

- Changement de coordonnées personnelles
- Changement d'employeur
- Arrêt d'activité

Suivi des prestations
Le PROFESSIONNEL s'engage à accepter la présence d'examinateur stagiaire (examinateur en formation) ou d'observateurs missionnés pour évaluer les examinateurs en situation d'examen ou de contrôle sur ouvrage sans que leurs frais de déplacement ou temps de présence ne lui soient facturés.

Réclamation
Le PROFESSIONNEL s'engage à ne faire une réclamation qu'en lien avec le périmètre de la certification octroyée.

14. Supervisions des prestations

SOCOTEC CERTIFICATION France, dans le cadre du suivi de ses prestations réalise des contrôles et supervisions de dossiers de certifications candidatées et octroyées à ses bénéficiaires de la certification.

SOCOTEC CERTIFICATION France est de plus régulièrement évalué par l'instance d'accréditation afin de contrôler les dispositions et leurs bonnes mises en œuvre auprès des candidats et bénéficiaires de la certification de diagnostics techniques immobiliers.

A l'issue de ces contrôles et supervisions, SOCOTEC CERTIFICATION France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée et/ou décider d'examen supplémentaire nécessaire pour corriger la situation.

15. Evolution du dispositif de certification

Les modalités du présent règlement sont définies au regard des modalités de certification sous accréditation en vigueur au moment de la signature du contrat. En cas d'évolution des dispositions, SOCOTEC CERTIFICATION France modifie le présent règlement et en informe le PROFESSIONNEL. Dans le cas où les nouvelles dispositions entraineraient une modification des prestations de SOCOTEC CERTIFICATION France et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SOCOTEC CERTIFICATION France se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et par conséquent au retrait de la certification.

16. Transfert de certifications

Extrait des arrêtés du 1er juillet 2024 et 20 juillet 2023 :

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'un autre organisme de certification accrédité. A l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 an avant l'échéance du certificat.

L'organisme de certification d'accueil examine les pièces fournies par le diagnostiqueur qui sont :

- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat.
- Les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation.
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance.
- Les résultats de chacune des opérations de surveillance documentaire et contrôles sur ouvrage réalisées, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données.
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données.
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine.
- La preuve de dépôt du dernier rapport annuel d'activité déposé sur l'application informatique SI-AMIANTE.
- Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

L'organisme d'accueil procède au transfert de certification et prévient simultanément l'organisme d'origine qui procède au retrait de certification.

Dans le cas d'une cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, les certificats émis avant la cessation sont réputés valides pendant 6 mois.

Extrait du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 :

Le transfert de l'extension de certification auprès d'un autre organisme de certification accrédité doit se faire concurremment au transfert de certification pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique.
Le transfert respect les modalités définies dans l'arrêté du 20 juillet 2023.

Annexe 1 : récapitulatif des obligations de formation

Cette annexe consolide les obligations de formation pour le PROFESSIONNEL devant être réalisée :

- avant la certification initiale (prérequis de formation initiale)
- pendant le cycle de certification (formation continue)
- à la suite de constat d'écarts identifiés lors des opérations de surveillance

A1 Prérequis de formation initiale

Les prérequis de **formation initiale** auxquels le PROFESSIONNEL doit répondre sont listés dans le tableau suivant :

Domaine de certification	Prérequis de certification

Energie sans mention	Le PROFESSIONNEL apporte la preuve qu'il a suivi avec succès une **formation initiale d'une durée de 56 heures** adaptée au domaine du diagnostic de performance énergétique au cours des dix-huit derniers mois.
	
	La formation initiale comprend :
	• Une formation théorique d'une durée de 28 heures au minimum pouvant être dispensée entièrement à distance.
	• Une formation pratique d'une durée de 28 heures au minimum :
	  ○ Dont 7 heures de terrain au minimum. Ce temps de terrain est réalisé dans des bâtiments ou parties de bâtiments réels ou aménagés, et permet la manipulation des outils professionnels et la collecte de données en situation réelle, par l'intermédiaire notamment de prises de mesures.
	  ○ Seules 7 heures de formation pratique peuvent être dispensées à distance.
	  ○ Contient des mises en situation permettant la réalisation complète d'un diagnostic de performance énergétique, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement, au minimum pour les cas suivants :
	  ▪ Une maison individuelle
	  ▪ Un logement situé dans un bâtiment collectif
	  ▪ Un logement construit avant 1948
	  ▪ Un logement neuf
	  ▪ Un lot à usage autre que d'habitation présent dans un bâtiment à usage principal d'habitation.

Energie avec mention	Le PROFESSIONNEL apporte la preuve qu'il a suivi avec succès une **formation initiale d'une durée de 56 heures** adaptée au domaine du diagnostic de performance énergétique, **complétée d'un module d'une durée de 21 heures** portant spécifiquement sur le niveau de certification avec mention. Cette formation initiale a été réalisée au cours des dix-huit derniers mois.
	
	La formation initiale comprend :
	• Une formation théorique d'une durée de 35 heures au minimum pouvant être dispensée entièrement à distance.
	• Une formation pratique d'une durée de 42 heures au minimum :
	  ○ Dont 14 heures de terrain au minimum. Ce temps de terrain est réalisé dans des bâtiments ou parties de bâtiments réels ou aménagés, et permet la manipulation des outils professionnels et la collecte de données en situation réelle, par l'intermédiaire notamment de prises de mesures.
	  ○ Seules 14 heures de formation pratique peuvent être dispensées à distance.
	  ○ Contient des mises en situation permettant la réalisation complète d'un diagnostic de performance énergétique, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un

Domaine de certification	Prérequis de certification
	dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement, au minimum pour les cas suivants : ▪ Une maison individuelle ▪ Un logement situé dans un bâtiment collectif ▪ Un logement construit avant 1948 ▪ Un logement neuf ▪ Un lot à usage autre que d'habitation présent dans un bâtiment à usage principal d'habitation ▪ Un bâtiment collectif d'habitation ▪ Un logement à partir des données du bâtiment collectif d'habitation ▪ Un bâtiment à usage principal autre que d'habitation. Dans le cas où le PROFESSIONNEL dispose d'une certification sans mention valide, il apporte la preuve qu'il a suivi avec succès le module de formation d'une durée de 21 heures portant spécifiquement sur le niveau de certification avec mention. Cette formation a été réalisée au cours des dix-huit derniers mois.
Audit énergétique	Le PROFESSIONNEL apporte la preuve qu'il a suivi une **formation initiale d'une durée de 70 heures**. La formation initiale comprend : • Une formation théorique pouvant être dispensée entièrement à distance. • Une formation pratique d'une durée de 35 heures au minimum : o Dont au moins 28 heures en présentiel. o Dont au moins 14 heures de terrain. Ces temps de terrain sont réalisés dans des bâtiments réels ou dans des locaux aménagés, et permettent la manipulation des outils professionnels et la collecte de données et d'informations (pathologies, contraintes architecturales, patrimoniales, techniques) en situation réelle, par l'intermédiaire notamment de prise de mesures. o Contient des mises en situation permettant la réalisation complète d'un audit énergétique, sur le fondement d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment, au minimum pour les cas suivants : ▪ Une maison individuelle ▪ Une maison individuelle présentant des contraintes architecturales ou patrimoniales ▪ Une maison individuelle présentant des pathologies remarquables ▪ Un logement situé dans un bâtiment mixte comportant un seul logement.
Plomb sans mention **Amiante sans mention** **Termites** **Gaz** **Electricité**	Le PROFESSIONNEL apporte la preuve qu'il a suivi avec succès une **formation initiale d'une durée de 3 jours** consacrée aux compétences attendues définies dans l'annexe III de l'arrêté du 1er juillet 2024.
Plomb avec mention **Amiante avec mention**	Le PROFESSIONNEL apporte la preuve qu'il a suivi avec succès une **formation initiale d'une durée de 5 jours** portant sur les 2 niveaux (avec et sans mention) consacrée aux compétences attendues définies dans l'annexe III de l'arrêté du 1er juillet 2024.

A2 Formation continue

Les exigences de **formation continue** auxquelles le PROFESSIONNEL doit se conformer sont listées dans le tableau ci-dessous.

Domaine de certification	Maintien de certification
Plomb sans mention **Amiante sans mention** **Termites** **Gaz** **Electricité**	Au cours du cycle de certification, le PROFESSIONNEL doit apporter la preuve qu'il a suivi une **formation continue**, correspondant au domaine de certification en question **d'une durée d'1 jour** : • entre le début de son cycle de certification et la fin de la 4ème année de son cycle • et moins de 18 mois avant la fin de son cycle de certification
Plomb avec mention **Amiante avec mention**	Au cours du cycle de certification, le PROFESSIONNEL doit apporter la preuve qu'il a suivi une **formation continue**, correspondant au domaine de certification en question **d'une durée d'2 jours** : • entre le début de son cycle de certification et la fin de la 4ème année de son cycle • et moins de 18 mois avant la fin de son cycle de certification
Energie sans mention	*Formation continue en milieu professionnel-tutorat :* Le PROFESSIONNEL doit apporter la preuve qu'il a suivi, **au cours des 12 mois suivant sa certification initiale,** une formation en milieu professionnel couvrant au minimum 2 missions réelles et complètes de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique par le PROFESSIONNEL, accompagné sur place par un tuteur. La formation se déroule sur des missions identifiées par le PROFESSIONNEL. Cette formation en milieu professionnel est encadrée par un organisme de formation certifié qui organise le tutorat du PROFESSIONNEL par un tuteur certifié et expérimenté. L'organisme de formation s'assure que ce tuteur dispose d'une expérience de 5 ans en tant que diagnostiqueur dans le domaine du diagnostic de performance énergétique ou d'une expérience de 5 ans en tant que formateur professionnel dans le domaine du diagnostic énergétique. A l'issue de la formation, le tuteur rédige un bilan circonstancié des missions réalisées par le PROFESSIONNEL et l'organisme de formation délivre l'attestation de suivi de formation en milieu professionnel du PROFESSIONNEL.
	Formation continue au cours du cycle : Au cours du cycle de certification, le PROFESSIONNEL doit apporter la preuve qu'il a suivi une formation continue, incluant la réalisation d'un cas test de formation organisé par un organisme de formation certifié. Ce cas test de formation consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. **Cette formation continue dure 7 heures par an lors de la 2ème, la 3ème, la 4ème et la 6ème année du cycle.** Les formations continues sont réalisées en présentiel ou à distance. Les sessions de formation continue portent, selon les besoins notamment identifiés lors de la réalisation des cas tests de formation continue, sur certaines des exigences des compétences des diagnostiqueurs, selon le type de diagnostic (collectif, individuel, etc.), telles que définies dans les programmes d'examen de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet

Domaine de certification	Maintien de certification
	2023 et assurent un rappel des nouveautés législatives, réglementaires ou normatives ainsi que des évolutions techniques et des bonnes pratiques de la profession.
Energie avec mention	*Formation continue en milieu professionnel-tutorat :* Le PROFESSIONNEL doit apporter la preuve qu'il a suivi, **au cours des 12 mois suivant sa certification initiale,** une formation en milieu professionnel couvrant au minimum 2 missions réelles et complètes de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique par le PROFESSIONNEL, accompagné sur place par un tuteur. **L'une des 2 missions réalisées porte sur le périmètre de la mention.** La formation se déroule sur des missions identifiées par le PROFESSIONNEL. Cette formation en milieu professionnel est encadrée par un organisme de formation certifié qui organise le tutorat du PROFESSIONNEL par un tuteur certifié et expérimenté. L'organisme de formation s'assure que ce tuteur dispose d'une expérience de 5 ans en tant que diagnostiqueur dans le domaine du diagnostic de performance énergétique ou d'une expérience de 5 ans en tant que formateur professionnel dans le domaine du diagnostic énergétique. A l'issue de la formation, le tuteur rédige un bilan circonstancié des missions réalisées par le PROFESSIONNEL et l'organisme de formation délivre l'attestation de suivi de formation en milieu professionnel du PROFESSIONNEL.
	Formation continue au cours du cycle : Au cours du cycle de certification, le PROFESSIONNEL doit apporter la preuve qu'il a suivi une formation continue, incluant la réalisation d'un cas test de formation organisé par un organisme de formation certifié. Ce cas test de formation consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. **Cette formation continue dure 14 heures lors de la 2ème et 7 heures lors de la 3ème année, la 4ème année, la 5ème année et la 6ème année du cycle.** Les formations continues sont réalisées en présentiel ou à distance. Les sessions de formation continue portent, selon les besoins notamment identifiés lors de la réalisation des « cas tests » (cf. 6.4 du présent règlement) de formation continue, sur certaines des exigences des compétences des diagnostiqueurs, selon le type de diagnostic (collectif, individuel, etc.), telles que définies dans les programmes d'examen de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023 et assurent un rappel des nouveautés législatives, réglementaires ou normatives ainsi que des évolutions techniques et des bonnes pratiques de la profession.
Audit énergétique	Le PROFESSIONNEL bénéficiant de l'extension de sa certification pour réaliser l'audit énergétique doit suivre une formation continue d'une durée de **7 heures par année**, à l'exception de la 1ère année après le début de l'extension initiale et de la 7ème année de chaque cycle de sa certification dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, incluant la réalisation d'au moins **un cas test** (consistant en la mise en situation sur un cas pratique impliquant la réalisation d'un audit énergétique, sur le fondement d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment) **tous les 2 ans** (tel que défini à l'annexe III du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023). Les formations continues sont réalisées en présentiel ou à distance. Les sessions de formation continue portent, selon les besoins identifiés notamment lors de la réalisation des cas tests, sur certaines des compétences définies à l'annexe V du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 et assurent une formation continue aux

Domaine de certification	Maintien de certification
	nouveautés législatives, réglementaires ou normatives ainsi qu'aux évolutions techniques et aux bonnes pratiques de la profession.

A3 Formation à la suite de surveillance

Les exigences de **formation des suites des opérations de surveillance** déclenchées selon le niveau d'écarts identifié sont mentionnées dans les tableaux 1 à 6 du présent règlement (3,5 heures ou 7 heures de formation, dans la mesure du possible, adaptées aux types d'écarts constatés lors du contrôle).

Schéma récapitulatif des obligations de formation

Domaine de certification	Période, type de formation / durée d'actions de formation requises																
	Prérequis formation initiale	Cycle initiale de certification (1er cycle)							Cycle de renouvellement de certification							En cas d'écart[2]
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	
							S1[1] S2[1]							S1* S2*		
Energie sans mention	56 heures	Formation en milieu professionnel-tutorat	7 heures	7 heures	7 heures		7 heures			7 heures	7 heures	7 heures		7 heures		3,5 heures ou 7 heures
Energie avec mention	77 heures		14 heures	7 heures	7 heures	7 heures	7 heures			14 heures	7 heures	7 heures	7 heures	7 heures		
Audit énergétique	70 heures		7 heures[3]	7 heures[3]	7 heures[3]	7 heures[3]	7 heures[3]		7 heures	7 heures	7 heures	7 heures	7 heures	7 heures		7 heures
Plomb sans mention	3 jours	1 jour					1 jour		1 jour					1 jour		
Plomb avec mention	5 jours	2 jours					2 jours		2 jours					2 jours		
Amiante sans mention	3 jours	1 jour					1 jour		1 jour					1 jour		
Amiante avec mention	5 jours	2 jours					2 jours		2 jours					2 jours		
Gaz	3 jours	1 jour					1 jour		1 jour					1 jour		
Termites	3 jours	1 jour					1 jour		1 jour					1 jour		
Electricité	3 jours	1 jour					1 jour		1 jour					1 jour		

[1] S1 : 1er semestre, S2 : 2ème semestre.
[2] cf. annexe 1 – A3.
[3] A compter de l'obtention de l'extension de certification, à l'exception de la 1ère année après le début de l'extension initiale.

Annexe 2 : récapitulatif des périodes de réalisation des contrôles menés par SOCOTEC CERTIFICATION France une fois la certification obtenue

Domaine de certification	Nature du contrôle	**Période de réalisation du contrôle** par SOCOTEC CERTIFICATION France													
		Cycle initiale de certification (1er cycle)								Cycle de renouvellement de certification							
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	
								S1[1]	S2[1]							S1[1]	S2[1]
Plomb Amiante Termites Gaz Electricité	Contrôle / Examen documentaire	X	X						X		X						X
	Examen pratique								X								X
	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	X								X							
Energie	Contrôle documentaire		X		X		X				X		X		X		
	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	X[2]								X							
	Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic			X		X						X		X			
Audit énergétique	Contrôle documentaire		X[4]		X[4]		X[4]				X		X		X		
	Contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique	X[4]								X							
	Contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique			X[3 4]		X[3 4]						X[3]		X[3]			

[1] S1 : 1er semestre, S2 : 2ème semestre.
[2] déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostics le cas échéant.
[3] Le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique réalisé dans le périmètre de la certification avec mention est réputé satisfaire à l'obligation de contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique prévu cette même année. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois par cycle de certification.
[4] Dans le cas où l'examen pratique a été réalisé dans les conditions transitoires définies au 5.4.2 du présent règlement, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit énergétique est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification. Ce contrôle est réputé satisfaire aux autres obligations de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage du PROFESSIONNEL pour l'année du cycle en cours pour l'audit énergétique.

Annexe 3 : informations devant figurer sur la liste des rapports et diagnostics établis dans le cadre de la certification

La liste de tous les rapports et diagnostics établis par le PROFESSIONNEL dans le cadre de sa certification doit comporter les éléments suivants :

- Son identification (pour les domaines énergie, avec ou sans mention : l'identification inclue le numéro obtenu à la suite de l'envoi du diagnostic à l'observatoire de l'Agence de la transition écologique – ADEME)
- Sa date
- Le type de mission
- Le type de conclusion pouvant varier selon le domaine de diagnostic concerné :
    - *Pour les domaines plomb avec ou sans mention :*
        - la présence ou l'absence de revêtements dégradés contenant du plomb pour le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
        - le pourcentage d'unités de diagnostic de classe 0, de classe 1, de classe 2 ou de classe 3 pour le constat de risque d'exposition au plomb
        - la conformité ou la non-conformité des travaux pour le contrôle des travaux
    - *Pour les domaines amiante avec ou sans mention :*
        - pour les repérages réalisés en application de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :
            - absence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ou classement 1, ou classement 2 ou classement 3
        - pour les repérages réalisés en application de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :
            - absence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ou présence de matériaux et produits contenant de l'amiante
        - pour les repérages réalisés en application de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail :
            - absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avec ou sans préconisations d'investigations complémentaires
    - *Pour le domaine termites :* présence ou absence d'indices d'infestation de termites
    - *Pour le domaine gaz :* absence d'anomalie, anomalie A1, anomalie A2 ou anomalie DGI
    - *Pour les domaines énergie avec ou sans mention :*
        - la méthode utilisée (consommations estimées ou consommations relevées)
        - les classes pour les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
    - *Pour le domaine électricité :* présence ou absence d'anomalie.